

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 30 avril 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités administratives ou hôtelières) à la route François-Peyrot (anciennement route de la Vorge)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29099-534, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 21 janvier 2002, modifiant les limites des zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités administratives ou hôtelières à la route François-Peyrot – anciennement route de la Vorge) est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A affectée à des activités administratives ou hôtelières, créée par le plan visé à l'article 1.

**Art. 3**

Un exemplaire du plan N° 29099-534 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



## RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

## DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Direction de l'Aménagement du Territoire

Service des Etudes et Plans d'Affectation

## GRAND - SACONNEX

Feuille Cadastrale N° 15

Parcelle N° 931

## Modification des limites de zones

## Route François-PEYROT

(Anciennement Route de la Vorge)



Zone de développement 4A affectée à des activités administratives ou hôtelières

D.S. OPB III

⑤

Zone préexistante

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N°

<b>Echelle 1:2500</b>		Date 21.01.2002	
		Dessin bbou	
<b>Modifications</b>			
Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC		
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique	
<b>23.00.06</b>	<b>GSX</b>	
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
<b>534</b>		
Archives Internes	Plan N°	Indice
<b>7.5'3</b>	<b>29099</b>	
CDU		
<b>7 1 1 . 6</b>		



## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La parcelle N° 931 qui compose le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi est située à l'ouest de la commune du Grand-Saconnex, à proximité du plan de zones N° 28273A, objet de la loi N° 6786, votée par le Grand Conseil le 11 février 1993. Le but de cette loi visait à permettre une densification modérée sur les parcelles formant le « domaine du Jonc » d'une part, et créer une zone des bois et forêts et une zone de verdure sur les terrains adjacents propriété de l'Etat de Genève, d'autre part. Les parcelles N°s 930 et 931 avaient été retirées du projet à la demande des propriétaires concernés et sont restées jusqu'à présent en zone 5.

Le présent projet de loi concerne la parcelle N° 931, d'une superficie de 3 426 m<sup>2</sup>. Il vise à permettre une densification modérée par la création d'une zone de développement 4A destinée à des activités administratives ou hôtelières. L'intention des propriétaires de ladite parcelle est de construire un hôtel, équipement répondant parfaitement aux dispositions d'aménagement général du secteur. Le programme est concrétisé par le projet de plan localisé de quartier N° 29199-534, en cours de procédure. La surface brute de plancher est fixée à 2 400 m<sup>2</sup>, ce qui représente un indice d'utilisation du sol de 0,7, identique à celui appliqué aux parcelles englobées dans le plan localisé de quartier voisin (N° 28700 B, Campagne du Jonc). Ce projet est d'autant plus intéressant que, dans le cadre de la réalisation en cours de ce plan, la construction d'une passerelle pour les cycles et les piétons par-dessus l'autoroute permettra de relier directement ce quartier à l'aéroport. Pour répondre aux nécessaires mesures de protection contre le bruit, le plan localisé de quartier imposera de prendre prioritairement toutes les dispositions constructives adéquates.

La parcelle N° 930 est destinée à rester en zone 5. Outre son importante végétation, elle comporte une ancienne dépendance de l'abbaye médiévale d'Oujon et ce bâtiment ainsi que deux fontaines ont été inscrits à l'inventaire des bâtiments dignes d'être protégés, au sens de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, par arrêté du Conseil d'Etat du 23 mars 1990.

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A affectée à des activités administratives ou hôtelières concernées par le présent projet de loi.

L'enquête publique ouverte du 10 janvier au 10 février 2003 a provoqué quelques observations qui seront transmises à la commission chargée de l'examen du présent projet de loi. En outre, ce projet a fait l'objet d'un préavis favorable par 18 oui et 2 abstentions du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex, en date du 17 mars 2003.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.